

GROUPEMENT DE COMMANDES OU CO-MAITRISE D'OUVRAGE : ORGANE COMPETENT POUR ATTRIBUER LE MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE

QUESTION

Un groupement de commandes a été constitué entre deux collectivités locales pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre sous la forme d'un concours. Un jury a été constitué selon les dispositions du code des marchés ; il émet un avis sur les prestations et en propose un classement.

Qui est compétent pour attribuer le marché ?

REPONSE

[L'article 8](#) du code des marchés publics pose les règles applicables en cas de groupement de commandes. Une convention constitutive doit être établie entre les membres du groupement afin d'en définir les modalités de fonctionnement et un coordonnateur doit être désigné parmi ses membres.

La convention constitutive du groupement peut prévoir que le coordonnateur sera chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, chaque membre signant et exécutant le marché (article 8-VI) ou de sélectionner, de signer et de notifier le marché, chaque membre du groupement en assurant l'exécution, en ce qui le concerne (article 8-VII 1°). Le coordonnateur peut encore passer et signer le marché, et l'exécuter pour le compte de l'ensemble des membres du groupement (article 8-VII 2°).

Toutefois, les obligations de chaque maître d'ouvrage, même coordonnées, restent séparées. [La loi relative à la maîtrise d'ouvrage public](#) (MOP) interdit en effet au maître de l'ouvrage, qui est la personne morale pour qui l'ouvrage est construit, de se dessaisir de ses missions. Si l'article 3 de cette loi autorise le maître d'ouvrage à confier, dans certaines limites, certaines de ses attributions à un mandataire, les missions qui peuvent lui être dévolues sont énumérées de façon exhaustive à cet article.

Ainsi, en vertu du 2° de l'article 3 de la loi MOP, le mandataire peut signer le contrat de maîtrise d'œuvre, mais il doit recueillir préalablement l'approbation du maître d'ouvrage sur le choix de l'attributaire. Les contrats que le coordonnateur-mandataire conclut doivent donc être approuvés par chaque membre du groupement, en sa qualité de maître d'ouvrage.

Le marché de maîtrise d'œuvre passé par une collectivité territoriale selon la procédure de concours est attribué par son assemblée délibérante ([article 70-VIII](#) du code des marchés publics). En l'espèce, l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre du groupement de commandes devra attribuer le marché. Le coordonnateur-mandataire pourra ensuite signer le marché et le notifier.

Faute de pouvoir déléguer la maîtrise d'ouvrage au coordonnateur, le recours au groupement de commande s'avère complexe ; il n'est pas adapté à la réalisation d'une opération unique. Les personnes publiques préféreront recourir à la co-maîtrise d'ouvrage (article 2-II de la loi MOP). Un maître d'ouvrage unique est alors chargé d'exercer les compétences relevant de la maîtrise d'ouvrage. Les organes de ce maître d'ouvrage sont alors exclusivement compétents.